

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTERE DES AFFAIRES WALLONNES ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT

SECRETARIAT D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE

Arrêté royal portant décision d'assainissement du site charbonnier désaffecté n° 64 dit "Siège des Viviers", à Gilly et déterminant la destination de ce site.

BAUDOIN, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967 sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967 ;

Vu l'arrêté royal du 10 mars 1975 délimitant, parmi les attributions du Ministère des Affaires économiques, les matières où une politique régionale différenciée se justifie en tout ou en partie ;

Vu l'arrêté royal du 2 avril 1975 délimitant, parmi les attributions du Ministère des Travaux Publics, les matières où une politique régionale différenciée se justifie en tout ou en partie ;

Vu le plan ci-annexé du site charbonnier désaffecté n° 64 dit "Siège des Viviers", à Gilly ;

Vu l'avis de Notre Ministre des Affaires économiques ;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Gilly, donné le 12 décembre 1973 ;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, donné le 3 janvier 1974 ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires wallonnes et de l'Aménagement du Territoire et du Logement et de Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

ARTICLE 1^{er}:- En vue de sa reconversion, il y a lieu d'assainir le site charbonnier désaffecté, n° 64 dit "Siège des Viviers", à Gilly, composé des parcelles cadastrées à Gilly, Section C, n°s 576 b - 575 h - 621 g 2 - 637 e - 635 a - 634 a - 727 k - 637 d - 728 a - 729 g - 729 h - 765 o - 766 e - 759 f - 632 b - 766 d - 767 q - 767 o - 630 d - 631 d - 630 c - 631 c - 629 b - 629 c - 627 a - 615 c - 614 - 617 c 2 - 616 b - 613 - 612 - 611 - 610 a - 610 e - 609 a - 608 - 607 a - 607 b - 605 - 606 -

597 u - 596 u 2 - 596 t 2 - 593 i 2 - 592 e, délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ART.2.- La destination définitive du site défini à l'article 1er est : espace vert à boiser pour le terril Sud et habitat pour le reste du site avec voirie d'intérêt interrégional.

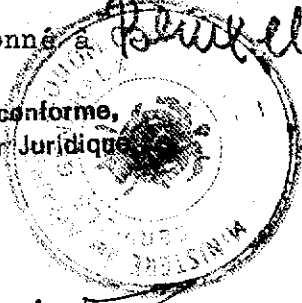
ART.3.- La commune de Gilly doit dans un délai de trois ans, dresser le plan particulier d'aménagement de la partie du territoire communal qui comprend le site dont question ; ce plan consacrerà la destination fixée ci-dessus.

ART.4.- Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication par extrait, au Moniteur belge.

ART.5.- Notre Ministre des Finances, Notre Ministre des Affaires wallonnes et de l'Aménagement du Territoire et du Logement et Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles le 28 mai 1976

Pour copie conforme,
Le Conseiller Juridique



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

PAR LE ROI :
LE MINISTRE DES AFFAIRES WALLONNES ET DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU LOGEMENT,

[Handwritten signature]

A. CALIFICE.
LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE,

[Handwritten signature]
J. GOL.